



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFORME DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Loi industrie verte

À partir du 22 octobre 2024



LA RÉFORME

LE GUIDE

1. OBJECTIF

Simplifier la procédure d'autorisation environnementale afin d'accélérer le développement des projets sur le territoire.

2. APPLICATION (POUR TOUT NOUVEAU DOSSIER DÉPOSÉ À PARTIR DU 22 OCTOBRE 2024)

Pour les dossiers en cours d'instruction : la précédente procédure s'applique.

Pour les dossiers avec une ou deux demandes de compléments en cours de réponse par le porteur : la précédente procédure s'applique. Le porteur peut choisir de retirer son dossier et de le déposer en tant que nouveau dossier pour être soumis à la nouvelle procédure, après discussion avec le service instructeur.

3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte - article 4 ;
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Note d'instruction ministérielle (MTE) parue le 28/10/2024.

Ce guide vous présente les différentes étapes à suivre pour votre dossier d'autorisation environnementale : à chaque étape, découvrez :

- Les modalités de dépôt de votre dossier (documents, procédure, modalité de refus)
- Les messages clés à votre attention
- Les différents acteurs à contacter pour chaque étape
- Les délais à respecter
- Divers éléments d'explication (définitions, dérogations)

Ce guide est destiné aux porteurs de projets et détaille le rôle de chaque acteur.

Selon la nature du projet, le service instructeur peut être la DRIEAT, les Unités Départementales (UD) de la DRIEAT et les Directions Départementales des Territoires (DDT).

RESSOURCES :

- **Site internet de la DRIEAT** : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>



DÉTAILS DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

Phase amont

Première prise de contact
avec le pétitionnaire
avant le dépôt du dossier



Vérification de la complétude et régularité

Analyse des pièces déposées



Phase de décision

Arrêté préfectoral valant refus
ou acceptation du projet



Dépôt du dossier

Au guichet d'entrée
affilié au pétitionnaire



Phase d'Examen et de consultation

Consultation des services
administratifs et du public



PHASE AMONT

Fortement recommandé



ACTEURS

Porteur de projet, bureau d'étude, préfecture, service instructeur, coordonnateur et autres services contributeurs.

1. Échanges techniques en amont

Le porteur de projet sollicite le service instructeur pour un échange amont sur les questions techniques.

2. Anticiper le dépôt du dossier

Cette étape permet l'identification des enjeux en amont, d'améliorer la qualité du dossier et d'assurer le bon déroulement de la procédure d'instruction.

3. À quel moment solliciter des échanges ?

Le porteur de projet peut solliciter des échanges "pas trop tôt" (inventaires finalisés et séquence ERC engagée) et "pas trop tard" (capacité d'évolution du projet).

4. Modalité de la consultation du public

Dès cette phase, le service instructeur peut déterminer quelle sera la modalité de la consultation du public.

• Documents à fournir (préconisé par l'administration centrale):

- la présentation du projet et les rubriques concernées des nomenclatures (IOTA, ICPE, évaluation environnementale) ;
- le cas échéant, les procédures embarquées ;
- la localisation du projet, le périmètre et sa dimension ;
- des éléments cartographiques ;
- un calendrier de réalisation du projet ;
- le rapport de l'état initial dans lequel les méthodologies sont décrites et les mesures mises en place dans le cas de la séquence ERC.

Pour vous accompagner dans cette phase, nous avons mis en ligne sur le site internet un document reprenant les informations requises et les pistes de réflexions attendues du pétitionnaire.



DÉPÔT DU DOSSIER



ACTEURS

Porteur de projet, guichet d'entrée, service instructeur coordonnateur.

1. Comment déposer le dossier ?

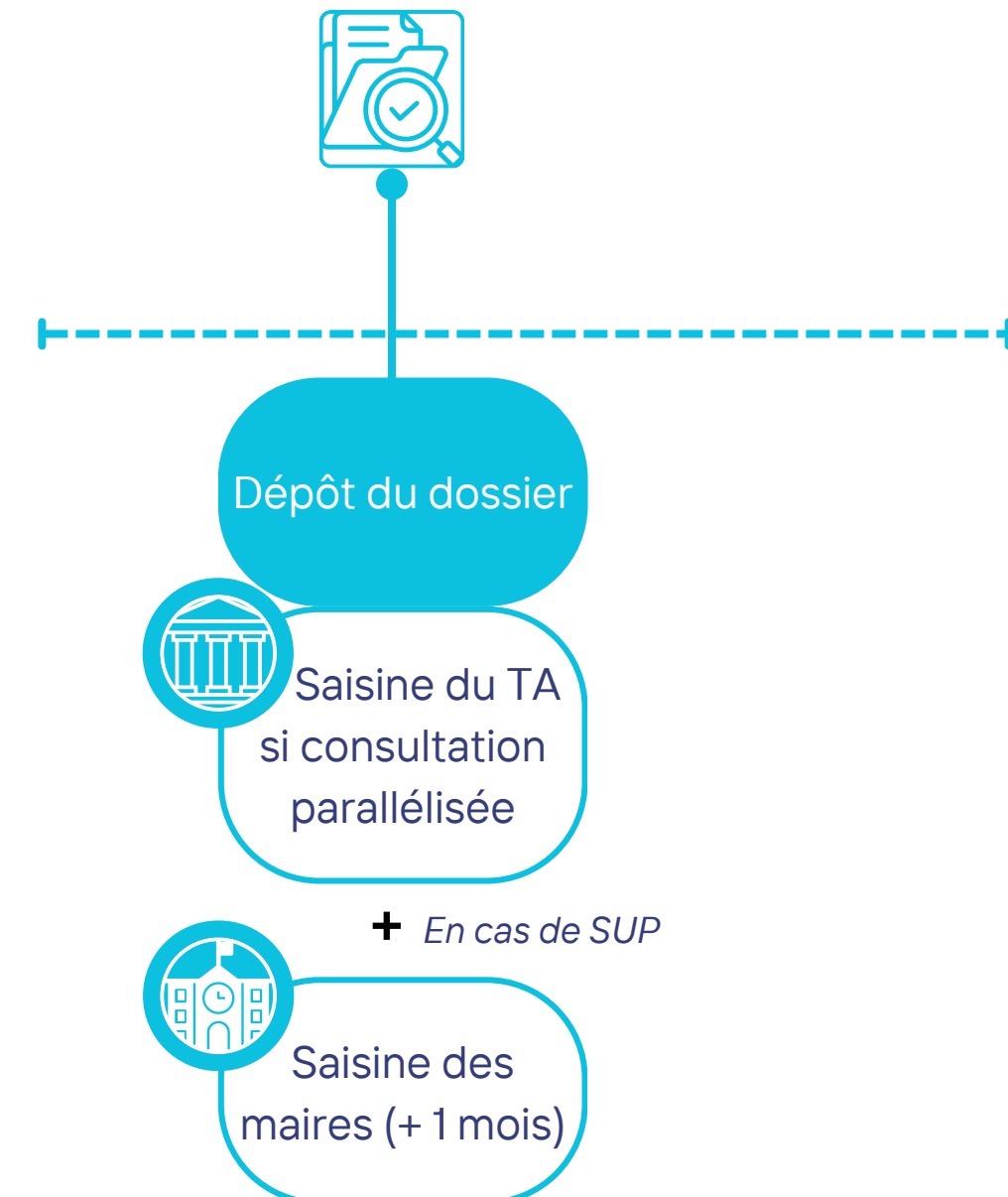
Le porteur de projet peut déposer l'ensemble des pièces du dossier sur l'application GUN ENV (Guichet unique environnement), comme expliqué sur :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DemandeAutorisationEnvironnementale/demarche?execution=e1s1



● À réception du dossier :

- Une preuve de dépôt sera transmise via GUNENV au porteur de projet mais ne signifie pas que le dossier est complet ou régulier ;
- Le service instructeur choisi la modalité de la consultation du public ;
- Le président du tribunal administratif est saisi par les services de la préfecture pour désigner le commissaire enquêteur si la consultation est parallélisée (selon l'implantation du projet, c'est l'UD75 qui sera saisie pour mener la consultation).





DÉPÔT DU DOSSIER



ACTEURS

Porteur de projet, guichet d'entrée, service instructeur coordonnateur.

Le guichet d'entrée du porteur de projet varie en fonction de la nature du projet et de son lieu d'implantation :

	Dossiers principalement IOTA	Dossiers principalement ICPE
Territoire	Guichet IOTA	Guichet ICPE
75 92 93 94	Service Police de l'eau de la DRIEAT en charge des quatre départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.	<ul style="list-style-type: none"> • Paris : préfecture de police • Hauts-de-Seine : préfecture • Seine-Saint-Denis : préfecture • Val-de-marne : préfecture
77	Pôle police de l'eau de la DDT de Seine-et-Marne	Direction de Coordination des Services de l'Etat (DCSE/PPPUP) à la Préfecture de Seine-et-Marne
78	Service police de l'eau de la DDT de l'Yvelines	Unité Départementale (UD) de la DRIEAT des Yvelines
91	Service police de l'eau de la DDT de l'Essonne	Préfecture de l'Essonne
95	Pôle Eau de la DDT du Val d'Oise	Préfecture du Val d'Oise

COMPLÉTUDE ET RÉGULARITÉ



ACTEURS

Organismes ou services consultés, porteur de projet, bureau d'étude, service instructeur coordonnateur et co-instructeur.

Complétude : présence des pièces requises au titre des articles R.181-13 à D.181-15-12 selon la nature du projet.

Régularité : les pièces transmises doivent permettre :

- l'instruction approfondie des services pour vérifier le respect des intérêts protégés listés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;
- la participation effective du public ;
- le recueil des avis réglementaires prévus aux articles R.181-18 à R.181-33-1.

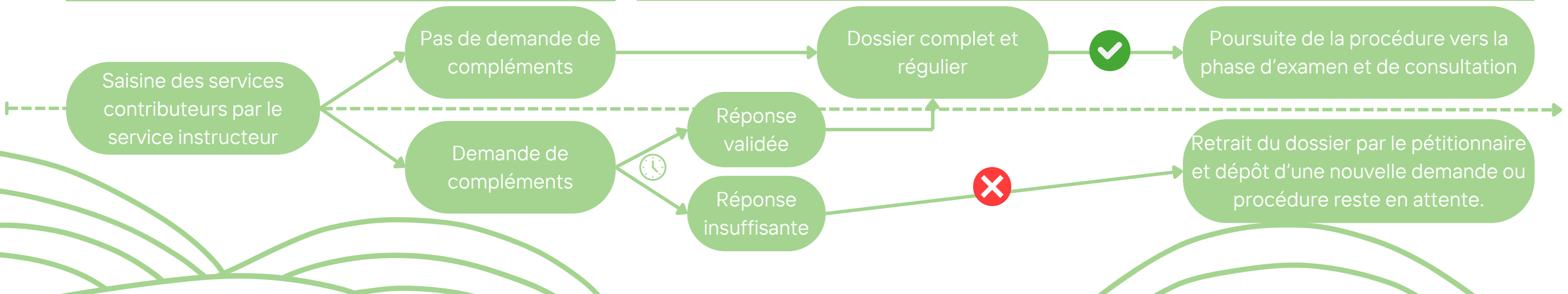
1. Demande de compléments

Le service instructeur peut demander au pétitionnaire d'envoyer des compléments tels que : des compléments sur l'état initial, des pièces manquantes, des justifications supplémentaires, le développement de la séquence ERC, les justifications de la compatibilité aux documents d'urbanisme ou de planification (SDAGE, SAGE, PGRI) etc.

2. Délais

Aucun délai réglementaire n'est fixé pour cette étape mais il doit être adapté et proportionné aux enjeux du projet. La réception des compléments n'est soumise à aucun délai. Tant que les compléments ne sont pas envoyés la procédure reste en attente.

Le délai réglementaire de la phase d'examen et de consultation débute lorsque le dossier est formellement déclaré complet et régulier par le service instructeur.





PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION



ACTEURS

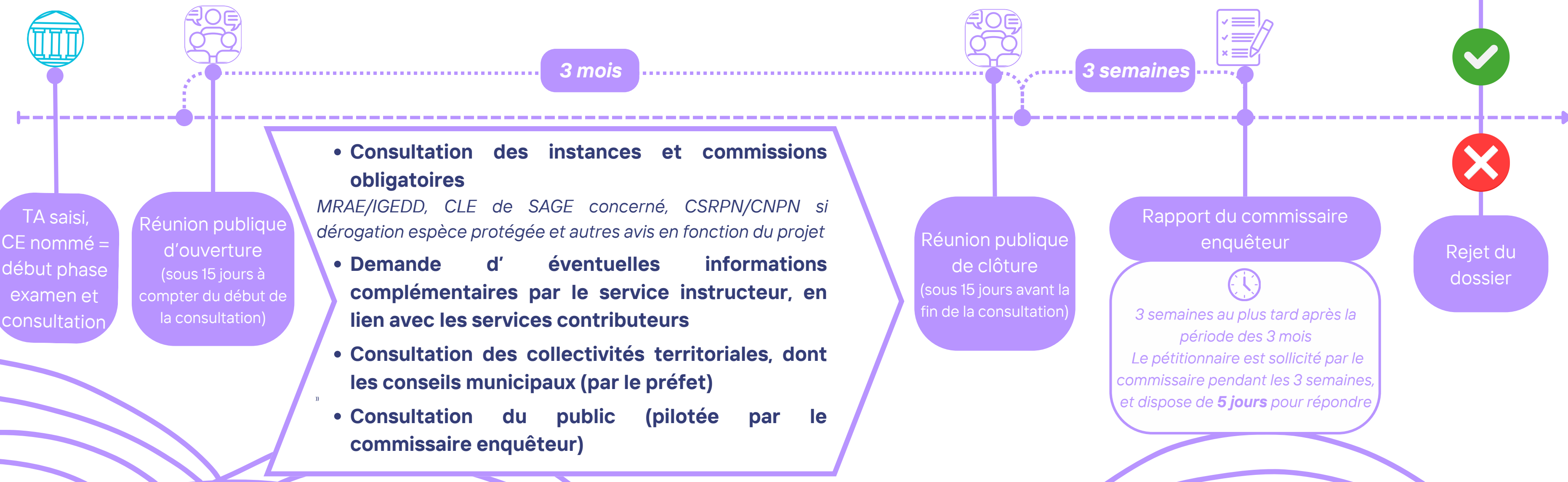
Commissaire enquêteur, porteur de projet, organismes consultés, service coordonnateur.

MODALITÉ 1 : CONSULTATION PARALLÉLISÉE* (L.181-10-1) *cas par défaut dans l'esprit de la loi d'accélérer les projets

3 mois de consultation + 3 semaines pour la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Les documents sont mis en ligne au fur et à mesure sur le site internet dédié à la consultation. L'organisation de la consultation du public est à la **charge du pétitionnaire** (réunions publiques, mise en place du site internet*).

Fin de la phase d'examen et de consultation
Poursuite de la procédure



3 mois

3 semaines

TA saisi, CE nommé = début phase examen et consultation

Réunion publique d'ouverture (sous 15 jours à compter du début de la consultation)

- **Consultation des instances et commissions obligatoires**
MRAE/IGEDD, CLE de SAGE concerné, CSRPN/CNPN si dérogation espèce protégée et autres avis en fonction du projet
- **Demande d'éventuelles informations complémentaires par le service instructeur, en lien avec les services contributeurs**
- **Consultation des collectivités territoriales, dont les conseils municipaux (par le préfet)**
- **Consultation du public (pilotée par le commissaire enquêteur)**

Réunion publique de clôture (sous 15 jours avant la fin de la consultation)

Rapport du commissaire enquêteur
 3 semaines au plus tard après la période des 3 mois
Le pétitionnaire est sollicité par le commissaire pendant les 3 semaines, et dispose de **5 jours** pour répondre

Rejet du dossier





PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION



ACTEURS

Commissaire enquêteur, porteur de projet, organismes consultés, service coordonnateur.



*Précisions sur le site Internet :

Selon l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du code de l'environnement.

Le site internet doit (liste non-exhaustive) :

- être accessible pour tout utilisateur sans restriction ;
- permettre l'accès aux avis requis réglementairement, aux observations et propositions du public et aux réponses du pétitionnaire ;
- comporter l'avis de consultation, les dates et lieux des réunions d'ouverture et de clôture de celle-ci ;
- comporter les pièces du dossier soumis à la consultation du public ;
- permettre la publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et son accessibilité pendant une durée d'un an ;
- permettre la publication de la décision d'autorisation ou de refus et son accessibilité pendant une durée minimale de quatre mois.

À titre d'exemple (site internet d'un projet de demande d'autorisation environnementale en consultation parallélisée) : <https://www.registre-numerique.fr/consultation-sucy-en-brie-bonneuil-sur-marne/consultation-du-public-par-voie-electronique>



PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION



ACTEURS

Commissaire enquêteur, porteur de projet, organismes consultés, service coordonnateur.

Fin de la phase
d'examen et de
consultation
Poursuite de la
procédure



Rejet du
dossier

Rejet du dossier

3 critères de rejets possibles :

- Incompatibilité avec les documents d'urbanisme ou procédure de révision non engagée ;
- Un avis conforme défavorable a été rendu ;
- Lorsqu'un encadrement du projet par des prescriptions permettant de garantir le respect des intérêts protégés au titre des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement est impossible.



Dépôt d'un nouveau
dossier d'autorisation



PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION



ACTEURS

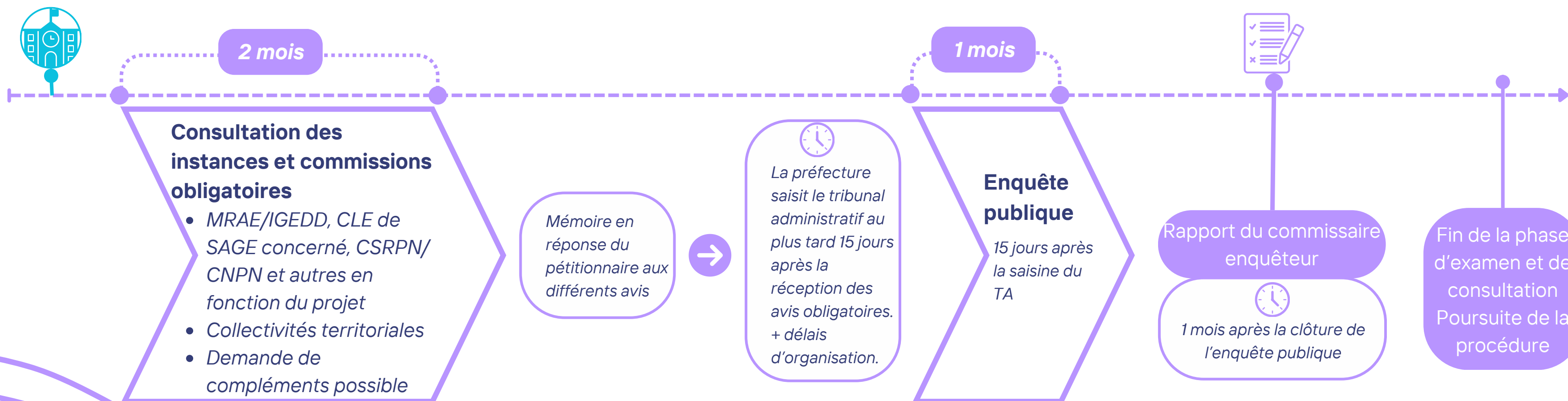
Commissaire enquêteur, porteur de projet, organismes consultés, service coordonnateur.

MODALITÉ 2 : ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE (L.123-6)

La phase d'examen et de consultation se réalisent l'une après l'autre : 5 mois minimum.

En cas de : SUP, DIG, DP-MECPLU ou DUP déposée en même temps.

Le pétitionnaire peut demander au préfet une dérogation à l'enquête publique unique lorsqu'il estime que la consultation parallélisée favorise la bonne réalisation du projet. La demande de dérogation est jointe au dossier de demande. Dans ce cas, le préfet l'informe des suites de sa demande avant d'engager la phase d'examen et de consultation. Le silence gardé par le préfet vaut refus.





PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION



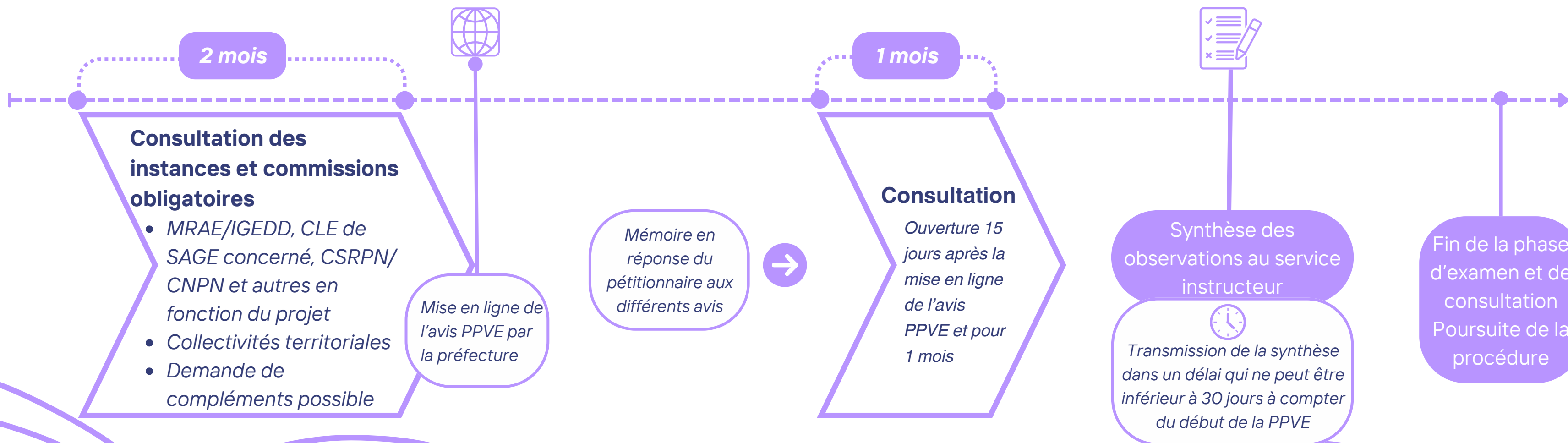
ACTEURS

Commissaire enquêteur, porteur de projet, organismes consultés, service coordonnateur.

MODALITÉ 3 : PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE) (L.123-19)

La phase d'examen et de consultation se réalisent l'une après l'autre : 5 mois minimum.

Uniquement dans le cas particulier suivant (L. 123-19) : Si le projet est soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que l'étude d'impact a été actualisée et jointe au dossier de demande.





PHASE DE DÉCISION



ACTEURS

Commissaire enquêteur, porteur de projet, organismes consultés, service instructeur coordonnateur et co-instructeurs.

● Si le projet est présenté au CODERST, le porteur de projet et le bureau d'étude participent à la séance pour répondre aux questions posées par les membres du comité ;
Dès réception des observations, l'arrêté préfectoral est modifié si besoin. L'arrêté est aussitôt transmis à la préfecture pour signature.

Signature de l'autorisation environnementale

Transmission de l'autorisation environnementale au porteur



Publication sur le site de la préfecture et sur le site internet Information à la CLE et aux services responsables de l'exécution par la préfecture

2 mois (+1 si avis CODERST/CDNPS)

CODERST/CDNPS

- La préfecture informe le CODERTS ou la CDNPS selon la nature du dossier ;
Ou
- Le service instructeur présente pour avis le projet d'AP aux membres du CODERST/CDNPS.

Avis favorable du préfet

Phase contradictoire

15 jours donnés au pétitionnaire pour faire des remarques sur les prescriptions de l'AP

Refus du préfet justifié

En cas d'incompatibilité du projet au regard des intérêts protégés.

Retour en phase amont en vue d'un dépôt d'un nouveau dossier



EN RÉSUMÉ



Ce qui change avec la réforme :

- Une étape de vérification de la complétude et régularité réalisée dans des délais raisonnables ;
- La phase d'examen et de consultation ne peut être lancée tant que le dossier n'est pas déclaré complet et régulier et, dans le cas de la consultation parallélisée, que le commissaire enquêteur n'a pas été désigné ;
- Suppression des délais suspendus lors des demandes de compléments.

Avec la nouvelle procédure de consultation parallélisée :

- Consultation des instances/commissions obligatoires, des collectivités territoriales et du public dans le même temps (3 mois)
- Délais raccourcis de la phase d'examen et de consultation ;
- Réunions d'ouverture et de clôture pour la consultation du public ;
- Dématérialisation de la phase d'examen et de consultation avec la mise en place d'un site internet pour consulter les avis requis réglementairement et les réponses du pétitionnaire ;
- Réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions au fil de l'eau ;
- Suppression du motif de la non-complétude pour le rejet du dossier.



GLOSSAIRE

- **CDNPS** : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- **CLE DU SAGE** : Commission Locale de l'eau - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **CNPN** : Conseil National de la Protection de la Nature
- **CODERST** : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- **CSRPN** : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- **DIG** : Déclaration d'Intérêt Général
- **DP-MECPLU** : Déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
- **DUP** : Déclaration d'Utilité Publique
- **ERC** : Éviter, Réduire, Compenser
- **ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- **IGEDD** : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable
- **IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
- **MRAE** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- **PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondations
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SUP** : Servitude d'Utilité Publique